



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 6 juillet 2026

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REGIE 3D Energies

Siège social : 14 rue Joules - 79000 Niort

Références : 0007209436 / SG / 2026 / 278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 du parc éolien de Celle-sur-Belle (79370) exploité par la REGIE 3D Energies. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 mai 2026 portait sur le contrôle du respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 applicables au parc éolien, notamment celles relatives aux équipements de protection contre la foudre, aux équipements électriques, au contrôle des pales et des brides ainsi qu'aux suivis naturalistes.

Compte tenu des conditions météorologiques exceptionnelles liées à l'épisode de canicule au moment de cette inspection et afin de garantir des conditions d'intervention compatibles avec la sécurité des personnes, il a été convenu avec l'exploitant, qui y a explicitement consenti, de réaliser les opérations de contrôle dans ses locaux de Niort, plutôt que sur le site du parc.

Cette modalité d'organisation n'a pas affecté la portée du contrôle. Les points inspectés relevaient

exclusivement de vérifications documentaires et de l'examen de rapports réglementaires, dont la consultation et l'analyse étaient matériellement possibles depuis les locaux de l'exploitant. Aucune vérification visuelle sur les aérogénérateurs ou sur les installations du parc n'était nécessaire au regard des thèmes retenus pour cette inspection.

Les constats présentés dans le présent rapport résultent ainsi de l'examen contradictoire des documents produits par l'exploitant et des échanges intervenus au cours de l'inspection. Aucune vérification physique sur les installations n'a été réalisée dans le cadre de cette intervention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3D Energies
- 79370 Celles-sur-Belle
- Code AIOT : 0007209436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Celles-sur-Belle et Saint-Romans-lès-Melle est exploité par la Régie 3D Énergies. Il est composé de quatre aérogénérateurs de type ENERCON E82, d'une puissance unitaire de 2 MW, soit une puissance installée totale de 8 MW. Les machines présentent un diamètre de rotor de 82 m et une hauteur totale en bout de pale de 120 m. Le parc a été mis en service en juin 2011.

Selon les données communiquées par l'exploitant, la production annuelle du parc s'est élevée à environ 17 GWh en 2018. L'énergie produite est évacuée vers le poste source de Melle, situé à une dizaine de kilomètres du parc.

Le 09 avril 2026, l'exploitant a annoncé la dissolution au 1^{er} mars de la « Régie 3D Energies », puis sa re-crédation avec changement de statuts, d'immatriculation et d'adresse, entraînant la mise à jour des garanties financières.

L'inspection du 26 mai 2026 s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle mis en œuvre par l'inspection des installations classées. Elle n'a pas pour objet de vérifier de manière exhaustive l'ensemble des prescriptions applicables au titre de la législation relative aux installations classées. Les vérifications réalisées portent sur un nombre limité de points, sélectionnés selon une approche par sondage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à terre des installations et continuité électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
2	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
3	Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
5	Suivi naturaliste	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés ont porté sur les dispositifs de protection contre la foudre, les installations électriques, les contrôles mécaniques des brides et fixations, les contrôles visuels des pales ainsi que les suivis naturalistes.

Les rapports de maintenance transmis mettent en évidence un état mécanique globalement satisfaisant des aérogénérateurs. Les contrôles imposés au titre de l'article 18-I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 apparaissent réalisés. Les inspections des pales révèlent un vieillissement modéré et homogène, sans défaut structurel majeur.

Les documents transmis relatifs à la vérification et au maintien en état du système de protection contre la foudre prévus aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 26 août 2011 et la norme NF EN IEC 61400-24 confirment leur bon état. La seule observation formulée concerne plusieurs blocs d'éclairage de secours défectueux dans le mât de l'éolienne E1. Cette remarque relève néanmoins de la maintenance de l'éclairage de sécurité et ne remet pas en cause, à elle seule, la conformité générale de l'installation électrique vis-à-vis de l'article 10.

S'agissant du contrôle visuel des pales prévu à l'article 18-II, les derniers rapports disponibles datant du 23 juillet 2025, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier le respect de la périodicité maximale de six mois.

Enfin, le rapport du suivi décennal des impacts sur la faune prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié a été fourni à la DREAL après l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à terre des installations et continuité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant a fourni, dans le cadre de l'inspection, les documents suivants : - un courrier d'information ENERCON d'août 2025 rappelant que les éoliennes doivent faire l'objet de contrôles périodiques de leur système de protection contre la foudre conformément à la prescription énoncée, ainsi que la méthode privilégiée de vérification de la continuité électrique

(injection Haute Tension) ;

- une note technique en anglais ENERCON de juillet 2024 qui décrit l'architecture du système de protection contre la foudre de leurs éoliennes, depuis les récepteurs situés sur les pales jusqu'au réseau de mise à la terre, en conformité avec la norme IEC 61400-24 et les normes associées ;
- les rapports électriques (1 par éolienne) réalisés en janvier 2026 par PREVELIT, présentés comme une vérification électrique contractuelle visant l'état de conservation des installations ;
- les rapports d'inspection des pales par drone qui constituent un contrôle visuel ciblé sur les pales et leurs accessoires aérodynamiques ;
- les rapports de maintenance principale ENERCON de novembre 2025.

Les rapports électriques PREVELIT comportent plusieurs vérifications présentant un intérêt au regard du risque foudre. :

- Mesure de résistance de prise de terre (1 Ω)
- Vérification de continuité des conducteurs de protection
- Vérification des liaisons équipotentielles

Mais ils répondent davantage aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2011.

Les rapports d'inspection des pales identifient uniquement des défauts légers de protection de bord d'attaque (LEP) sans contrôle explicite du système foudre des pales (récepteurs foudre, continuité du circuit de descente, LCTU (*Lightning Current Transfer Unit*), etc.). Ces documents sont attendus au titre de l'article 18-II de l'arrêté du 26 août 2011.

Enfin, les rapports de maintenance ENERCON identifient plusieurs points de contrôle relatifs aux systèmes de mise à terre (points n°32, 51 et 56), à la protection contre les surtensions (points n°54 et 59), à la protection parafoudre des pales (points n°78 à 80) et à la connexion du câble de protection parafoudre de l'anneau de décharge de chaque pale (points n°176 à 178).

Au final, l'ensemble des documents fournis constituent un faisceau d'indices robustes et cohérents montrant que le système de protection contre la foudre est pris en compte dans la maintenance. Les rapports ENERCON ne détaillent pas les procédures de test (nature des contrôles réalisés, appareils utilisés, valeurs mesurées) ; cependant, les contrôles du système de protection contre la foudre prévus par l'article 9 et la norme NF EN IEC 61400-24 sont réalisés.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique.

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des

installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Constats :

L'article 10 de l'arrêté du 26 août 2011 impose à l'exploitant :

- de maintenir les installations électriques en bon état à l'intérieur et à l'extérieur de l'aérogénérateur (poste de livraison et canalisations inter-éoliennes) ;
- de prévenir les risques électriques et d'incendie ;
- de réaliser des contrôles appropriés.

Les documents transmis par l'exploitant sont les suivants :

1/ les rapports réalisés par PREVELIT faisant suite aux interventions sur site le 12/01/2026 dans les éoliennes et dans le poste de livraison. Ils apportent plusieurs éléments compatibles avec les attendus de l'article 10 :

- une démarche de contrôle périodique des installations électriques ;
- un contrôle global des équipements électriques (armoires, câbles, protections et certains équipements basse tension dans et hors éoliennes) ;
- des essais de continuité, prises de terre, dispositifs différentiels et état des canalisations ;
- l'identification de non-conformités (éclairage de sécurité sur les 4 éoliennes et valeur de prise de terre des masses haute tension trop élevée dans le poste de livraison) ;

2/ les rapports d'essai (septembre 2025) des protections électriques Haute Tension des transformateurs des éoliennes réalisés avec un injecteur secondaire OMICRON CMC353. Ils permettent de vérifier le bon fonctionnement des relais de protection ;

3/ le rapport d'essai réalisé par GEREDIS démontrant que les protections de découplage (fréquence, tension) ont été vérifiées (transmission d'ordres de défaut fictifs pour vérifier le dispositif de déconnexion automatique) et déclarées conformes ;

4/ les rapports de maintenance principale ENERCON de novembre 2025 mentionne l'absence de défaut sur l'ensemble des points de contrôle électriques concernés (mise à la terre, protections contre les surtensions, transformateur, cellule HTA, parafoudres, etc.)

Les rapports comportent plusieurs contrôles complémentaires, récents et cohérents, réalisés par différents intervenants (constructeur, gestionnaire de réseau et organisme de vérification), qui convergent tous vers un bon état des installations électriques.

Au regard des documents transmis, nous considérons que l'exploitant apporte des éléments globalement suffisants pour démontrer la conformité des installations aux exigences de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux humains et matériels

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans

tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de cette inspection, l'exploitant a fourni les derniers rapports de maintenance principale (« *Master maintenance* ») réalisés en novembre 2025 (E1 et E4), mai 2025 (E2) et décembre 2025 (E3) par ENERCON. Les principaux éléments de synthèse sont les suivants :

- sur E1 : les contrôles des raccords vissés du mât, des brides de pales et des raccords de la tête du rotor sont tous déclarés « *effectués - pas de défaut* ». Les fixations des pales et les paliers de bride des pales A, B et C ne présentent aucun défaut signalé. Le contrôle visuel du mât, du mât acier et de la section acier est déclaré conforme, sans anomalie détectée.
- sur E2 : des dégradations du matériau composite sur les bords de fuite sur les 3 pales (défauts n°179, 180 et 181). Les raccords vissés des pales A, B et C sont déclarés conformes. Un élément métallique associé à l'ascenseur de service au stade « *Arraché/rupture* »
- sur E3 : tous les contrôles des brides, raccords vissés du mât, raccords de rotor et fixations longitudinales de pale sont déclarés conformes. Aucune anomalie relevée sur les paliers de bride des pales, les raccords vissés des pales et les contrôles extérieurs des pales. Le contrôle visuel du mât est conforme, sans défaut identifié.
- sur E4 : les contrôles des brides et raccords vissés sont conformes. Aucun défaut signalé sur les paliers de bride des pales, les fixations de pales et les inspections visuelles externes des pales. Le contrôle visuel du mât est déclaré conforme, sans anomalie.

En conclusion, la lecture de ces rapports semble converger vers un état mécanique globalement satisfaisant des mâts, brides et fixations de pales. Seule l'éolienne E2 présente plusieurs anomalies localisées sur les pales. Le rapport ne précise ni le niveau de gravité de ces défauts ni leur caractère éventuellement prioritaire.

Selon l'exploitant, ces défauts sur les pales sont représentatifs du vieillissement normal des éoliennes et sans incidence sur la sécurité de fonctionnement. Il ajoute que l'élément métallique était la partie mobile de la charnière de la porte d'accès à l'ascenseur, qui a été changé le 13 mars 2026 après avoir consulté le registre d'intervention (ENERCON n'informe pas automatiquement l'exploitant des interventions réalisées, mais tout est consigné et consultable sur le portail d'information services « SIP » d'ENERCON).

Au regard des rapports de maintenance transmis et des explications apportées en inspection, les prescriptions de l'article 18-I de l'arrêté du 26 août 2011 apparaissent respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux humains et matériels

Prescription contrôlée :

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de cette inspection, l'exploitant a fourni les derniers rapports d'inspection par drone de chacune des éoliennes tous réalisés par VALEMO le 23 juillet 2025. Les principaux éléments de synthèse sont les suivants :

- sur E1 : aucun défaut important, sérieux ou critique n'a été identifié. Quelques décollements du système de protection du bord d'attaque (LEP en anglais), mais classés en défaut léger (à suivre dans le temps) ;
- sur E2 : même constat, l'état reste peu dégradé mais montre une défaillance récurrente du système de protection des pales ;
- sur E3 : comparable à E1 et E2, avec un vieillissement homogène sur l'ensemble des pales ;
- sur E4 : la pale B est la plus dégradée avec les premiers signes d'érosion active en extrémité de pale (protection et érosion du bord d'attaque), mais les défauts restent classés en « léger ».

Les rapports d'inspection des pales transmis par l'exploitant mettent en évidence un vieillissement modéré et relativement homogène des pales, sans défaut structural ni anomalie classée comme importante, sérieuse ou critique. Les dégradations observées demeurent limitées à des défauts légers du système de protection du bord d'attaque.

L'exploitant indique que les échanges sont réguliers avec VALEMO et ENERCON et qu'aucune intervention particulière n'a été jugée nécessaire à ce stade.

En complément, l'exploitant a également transmis par mail du 23 juin 2026 les rapports de maintenance principale des éoliennes réalisés en mai 2025 (E2), en novembre 2025 (E1 et E4) et en décembre 2025 (E3). Les points directement en lien avec cette obligation de vérification sont notamment :

- Point 179 : « Contrôler la pale A à l'extérieur de la nacelle » ;
- Point 180 : « Contrôler la pale B à l'extérieur de la nacelle » ;
- Point 181 : « Contrôler la pale C à l'extérieur de la nacelle ».

Ces trois points sont indiqués comme « Effectué - pas de défaut ». Cela montre bien qu'un contrôle visuel des pales a été réalisé lors de la maintenance annuelle.

La combinaison de ces rapports est un élément de preuve du programme de maintenance globale des éoliennes réalisé par le turbinier. L'articulation chronologique des rapports est la suivante pour 2025 :

- E1 : inspection drone en juillet 2025 puis maintenance annuelle en novembre 2025
- E2 : maintenance annuelle en mai 2025 puis inspection drone en juillet 2025
- E3 : inspection drone en juillet 2025 puis maintenance annuelle en décembre 2025
- E4 : inspection drone en juillet 2025 puis maintenance annuelle en novembre 2025

Elle montre qu'un contrôle visuel a bien été réalisé à une fréquence de moins de 6 mois pour l'année 2025. En revanche, pour 2026, cette fréquence ne semble pas respectée, notamment pour l'éolienne E2 où le dernier contrôle a plus de 10 mois. L'exploitant n'a pas fourni d'autres rapports de vérification. En l'absence d'éléments complémentaires démontrant qu'un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés a été réalisé dans une périodicité n'excédant pas six mois, l'inspection n'est pas en mesure de vérifier le respect des prescriptions de l'article 18-II de l'arrêté du 26 août 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- le rapport ou enregistrement des contrôles visuels des pales de l'éolienne E2 réalisés entre le 23 juillet 2025 et le 26 mai 2026
- les dates de réalisation de ces contrôles pour les autres éoliennes, dans l'attente de la transmission de leur rapport respectif
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi naturaliste

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation des enjeux environnementaux locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...]. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : L'inspection a les rapports 2014-2015-2016 réalisés par OREADE-BRECHE, et analysés lors de la dernière inspection du 27 mars 2019, mais ne dispose pas du suivi naturaliste à N+10 qui devait être réalisé en 2021. L'exploitant confirme que le suivi a bien été réalisé durant l'année 2021 (rapport de mars 2022) et l'a transmis à la DREAL par mail du 23 juin 2026. Le suivi de mortalité s'est déroulé des semaines 20 à 43 (de mai à octobre 2021), au cours duquel deux cadavres d'oiseaux ont été retrouvés (1 Pinson des arbres [statut LC sur la liste régionale] et 1 Martinet noir [statut NT sur la liste régionale], tous deux espèces protégées au titre de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009. Aucun cadavre de chiroptère n'a été inventorié. Ce suivi a mis en évidence une mortalité brute de l'avifaune faible avec seulement deux oiseaux retrouvés (0,5 individu par éolienne) et une mortalité estimée de 11,75 oiseaux pour l'ensemble du parc. Aucun cas de mortalité ne concerne les espèces à enjeu recensées sur le site (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Milan noir). Le bureau d'études a conclu que le parc ne présentait pas d'impact significatif sur une espèce d'oiseau en particulier. Concernant les chauves-souris, malgré l'absence de cadavre, les enregistrements acoustiques ont montré une activité très importante, notamment de Noctule commune et de Noctule de Leisler, deux espèces à forts enjeux de conservation. Le bureau d'études a considéré que l'absence de mortalité brute ne permettait pas d'exclure une mortalité réelle, en raison des biais de détection. Aussi, le bureau d'études recommanda la mise en place d'un bridage préventif de l'ensemble des éoliennes afin de maintenir un impact non significatif sur les chiroptères. Les paramètres proposés sont les suivants :

Périodes	Mois	Contacts par mois	Pourcentage d'activité des chiroptères couvert par les critères suivants	Modalités d'arrêt		Modalités de redémarrage
				Heures après le coucher du soleil	Vitesse du vent à hauteur de mouton	
Cycle actif des chiroptères	Phase printanière	Mars	0	-	-	-
		Avril	61	0 %	-	-
		Mai	115	28 %	Les 5 h après le coucher du soleil	Vitesse de vent inférieur à 5 m/s Température de l'air inférieur à 12 °C
	Phase estivale	Juin	933	89 %	-	Vitesse de vent inférieur à 6 m/s Température de l'air inférieur à 13 °C
		Juillet	462	98 %	-	Vitesse de vent inférieur à 6 m/s Température de l'air inférieur à 13 °C
		Août	334	76 %	Toute la nuit	Vitesse de vent inférieur à 6 m/s Température de l'air inférieur à 13 °C
		Septembre	2171	96 %	-	Vitesse de vent inférieur à 6,5 m/s Température de l'air inférieur à 13 °C
	Phase automnale	Octobre	805	92 %	-	Vitesse de vent inférieur à 6 m/s Température de l'air inférieur à 11 °C
		Novembre	15	0 %	-	-
		Total sur la période inventoriée (24 juin au 24 novembre)	10 096	93 %	-	-

Par mail du 03 juillet 2026, l'exploitant explique qu'à la suite de la réception du rapport d'ENCIS Environnement et après concertation, il avait décidé de ne pas appliquer ce plan de bridage préconisé, d'une part en raison de l'absence de cadavre de chauve-souris recensé lors de ce suivi, et d'autre part au regard des impacts jugés modérés lors des précédents suivis (de 2014 à 2016).

Type de suites proposées : Sans suite

